ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 6893

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard rappelle a M. le Premier ministre que, selon les conclusions de l'Observatoire des delais de paiement recemment presentees au Conseil national du credit, les conditions de paiement des fournisseurs des administrations publiques connaissaient une evolution contrastee, une certaine amelioration etant constatee dans les paiements de l'Etat, alors que les retards de paiement des hopitaux et de certaines collectivites locales vont s'aggravant. Il lui demande quelles directives il compte donner aux ministres competents pour ameliorer de facon visible et durable ces conditions de paiement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement avait pris l'engagement de reduire les delais de paiement des administrations. Le 23 juin 1994, a la suite d'une reunion de ministres, le Premier ministre a retenu un certain nombre de mesures concretes dans ce sens. Les entreprises seront autorisees a demander a etre payees par la lettre de change releve (LCR). En cas de paiement par LCR, une procedure de substitution du CEPME a l'administration permettra d'assurer le paiement effectif des entreprises a l'echeance, meme en cas de defaut de tresorerie de l'administration debitrice. De plus, l'Etat se contraint a reduire significativement les delais au-dela desquels les interets moratoires sont dus : les delais de mandatement aujourd'hui fixes a 45 jours seront reduits a 40 jours au 1er aout 1994 et a 35 jours au 1er janvier 1995 ; de 60 jours, les delais d'echeance des lettres de change releve seront ramenes a 50 jours au 1er aout 1994 et a 35 jours au 1er janvier 1995. Au vu de la mise en oeuvre de ces mesures, le passage a un delai maximum de 30 jours sera ulterieurement envisage. Bien qu'ils n'y soient pas tenus par la loi, les administrations et etablissements publics de l'Etat appliqueront les dispositions de la loi du 31 decembre 1992 sur les delais de paiement entre les entreprises relatives aux achats de certains produits (notamment pour les denrees perissables). Ces mesures s'appliquent a l'Etat et a ses etablissements publics. Elles permettront a l'Etat d'avoir des delais de paiement inferieurs a la moyenne de ce qui est aujourd'hui constate dans le secteur prive. Le Gouvernement invite les collectivites locales et les etablissements publics hospitaliers a accompagner ce mouvement et a prendre des engagements dans le meme sens. Une periode d'observation permettra d'apprecier les progres realises et la necessite pour le Gouvernement de proposer de nouvelles mesures. Chacun sait qu'un desequilibre entre client et fournisseur peut rendre inoperante la sanction en cas de retard de paiement que constituent les interets moratoires. Pour mettre fin a cette situation, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre economique et financier prevoit d'interdire aux contractants le renoncement au paiement des interets moratoires. Enfin, les comptables publics seront autorises a pratiquer le paiement fractionne des mandats, pour payer les entreprises a hauteur des fonds disponibles en cas d'insuffisance de tresorerie, evitant ainsi l'absence totale de paiement pour ce motif.

Données clés

Auteur : M. Chamard Jean-Yves
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE6893

Numéro de la question : 6893
Rubrique : Administration
Ministère interrogé : Service du Premier Ministre
Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3490
Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3543